

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 9 mars.

MARI. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — ENREGISTREMENT.

*Le mari, héritier testamentaire de sa femme, ne peut, du chef de celle-ci, renoncer à la communauté et se soustraire ainsi aux droits de mutation relatifs à la portion afférente à cette femme dans la communauté, et dont il devient propriétaire.*

Cette question est intéressante et neuve. L'arrêt que nous recueillons se fonde principalement sur ce que, de la part du mari, héritier testamentaire, la renonciation à la communauté du chef de sa femme ne change rien à sa position, est à la fois sans intérêt et sans résultat, si ce n'est celui d'éluider le paiement des droits du fisc.

En voici le texte (M. Béranger, rapporteur; M<sup>es</sup> Rigaud et Fichet, avocats):

« La Cour,  
Attendu que la faculté de renoncer à la communauté a été accordée à la femme par les art. 1453 et suivants du Code civil dans son intérêt particulier, contre et au préjudice du mari, et parce qu'il était naturel que celui-ci demeurât, par exception aux autres sociétés, exposé à supporter seul les pertes faites par une communauté dont il avait été l'administrateur nécessaire;

Attendu que la loi, en accordant cette faculté à la femme, la soumet d'ailleurs (art. 1456) à faire faire inventaire contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux même appelés, ce qui indique encore que dans un aucun cas le mari ne peut être admis à faire cette renonciation;

Attendu que la qualité du mari et celle d'héritier de sa femme se trouvant confondues dans sa personne, il arriverait que cette condition de faire préalablement inventaire, imposée pour rendre la renonciation valable, ne pourrait être sérieusement remplie, puisque ce serait le mari qui, en l'une des qualités réunies sur sa tête, ferait procéder à cette formalité contradictoirement avec lui-même agissant en l'autre qualité;

Attendu que lorsque le mari devient héritier de sa femme par disposition testamentaire de celle-ci, il n'est pas mieux appelé, comme son ayant-cause, à renoncer à la communauté, parce que cette renonciation, qui ne changerait rien à sa position, serait sans objet et sans résultat; qu'elle lui est d'ailleurs implicitement interdite par l'article 1454 du Code civil, puisque cet article, en ne le permettant pas à la femme lorsqu'elle s'est immiscée dans la communauté, l'a, par voie de conséquence, refusé au mari, qui lui-même s'y est nécessairement immiscé pendant son administration;

Attendu, dans l'espèce, que la renonciation du sieur Guénin à la communauté comme héritier testamentaire de sa femme, sans inventaire préalable de sa part, n'a pu produire aucun effet civil; qu'elle n'a été faite, d'après d'ailleurs ses propres aveux, que pour s'affranchir de l'obligation de payer les droits de transmission de propriété dus au fisc;

Que, dès lors le Tribunal civil de Corbeil, qui a décidé qu'elle ne pouvait être un obstacle à la réclamation des droits dus à la régie, et qui, par suite, a déclaré le sieur Guénin non-recevable dans son opposition à la contrainte exercée contre lui, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des principes sur la matière;

Rejette. »

Du même jour, arrêt de cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine qui consacre les mêmes principes.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 15 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de la dame L..., expose ainsi les faits de la cause :

« La demoiselle D..., recherchée en mariage par le sieur L..., cédant à l'espoir d'une heureuse union, consentit à l'épouser. Mais elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait été séduit par sa fortune plus que par ses charmes, et qu'il y avait peu de sympathie entre leurs caractères et leurs goûts. Toutefois, elle aurait subi avec résignation l'indifférence et l'abandon de son mari, mais ses mauvais procédés la contraignirent de chercher un refuge loin du domicile conjugal. Dès qu'elle en fut sortie, il lui fut impossible d'y rentrer, non seulement parce que son mari refusait de la recevoir, mais encore parce qu'il y avait admis, installé sa belle-sœur, avec laquelle elle entretenait une coupable liaison. »

M<sup>e</sup> Frédéric donne lecture d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement, constatant le refus fait par le sieur L... de recevoir sa femme dans le domicile conjugal. Il demande, en outre, à faire preuve que le sieur L... entretient sa belle-sœur dans ce domicile.

M<sup>e</sup> Benoist (de Versailles) se présente pour le sieur L... Après avoir déploré le malheur d'un mari, qui livre le sort de sa vie, le bonheur de son existence à une femme coquette et légère, il soutient que c'est la dame L... qui a volontairement quitté le domicile conjugal, sans que la conduite de son mari ait pu justifier une telle conduite, et que ses désordres, depuis leur séparation, ont suffisamment motivé le refus qu'il fait de la recevoir aujourd'hui. Loin de là, c'est lui qui est en droit de faire prononcer la séparation de corps, et il prend reconventionnellement, à cet égard, des conclusions formelles, fondées sur l'adultère dont sa femme s'est rendue coupable.

Après avoir combattu la demande principale, l'avocat développe, à son tour, les faits relatifs à la demande reconventionnelle.

« Les femmes, dit-il, sont en général très habiles à tromper leurs maris. La dame L... n'a pas même ce triste mérite. Elle n'avait pas craint de faire placer dans sa chambre à coucher le portrait d'un beau jeune homme. Nous saurez bientôt quel il est. Son mari, étonné, lui ayant demandé qui représentait ce tableau : C'est un de mes frères qui est mort, répondit-elle. Or, jugez, messieurs, de la stupéfaction de ce pauvre mari, lorsqu'un jour il rencontre, dans les rues de Paris, le prétendu mort au bras de sa femme! C'était déjà plus qu'un soupçon; bientôt il eut les mains pleines de preuves accablantes, et qui sont de nature assurément à faire immédiatement prononcer la séparation. »

Ici l'avocat déroule la correspondance d'Edouard F... avec Virginie L...

« Chère amie,  
A six heures et demie, au petit mur. Je ne suis pas de garde aujourd'hui.  
Il me tarde de te voir. »

« Autre rendez-vous dans une maison tierce :

« Mme D... vous prie de lui faire le plaisir de venir au punch et à la soirée dansante qu'elle donnera le jeudi...  
Dîner servi à cinq heures et demie.  
Pavillon d'Hanovre. »

« On a une amie avec laquelle on sort; le mari sait cela; il se doute que ce n'est qu'un prétexte, et il écrit à l'amie, qui n'en tiendra compte, ce qui suit :

« Madame,  
Tant que ma femme ne cessera de vous voir nous ne serons jamais d'accord; en conséquence, je vous invite à ne pas vous déranger de chez vous pour l'entraîner dans des parties de plaisir qui ne sont pas du tout de mon goût.  
Veuillez, s'il vous plaît, prendre note du présent avis. »

« Quant à M<sup>me</sup> L..., c'est son amant qui va vous apprendre comment les heures fortunées qu'ils ont passées ensemble les ont l'un et l'autre menés au dégoût de la vie. Ce sont d'abord des rêves délicieux, des souhaits magnifiques, des descriptions ravissantes.

ILLUSIONS, CHIMÈRES, BONHEUR.

Fragmens.

« J'aime à me rappeler ces sites enchanteurs et ces prairies si riantes et si fleuries qui faisaient éprouver une douce joie à tous nos sens, sur lesquels nos yeux se reposaient agréablement; sur tous ces points de vue ravissans, de quel côté qu'on se tourne, on découvre toujours quelque chose de nouveau, et loin de se fatiguer en contemplant ces merveilles, on éprouve toujours un nouveau plaisir. Il m'est agréable, chère amie, de sentir aussi vivement que toi, et mon cœur éprouvait dans ces délicieuses promenades les mêmes émotions que le tien... Tiens, chère amie, si jamais je vais vivre à la campagne, ce sera à Montmorency: c'est là où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie; c'est là aussi que je veux les finir. Je serai heureux de mourir dans un pays qui aura été témoin de nos premières amours. Mon cœur y a parlé pour la première fois, il recevra son dernier soupir. »

EDOUARD.

« ... Et puis, comme moi, tu ne voudrais pas passer ta vie enfermée dans un boudoir. Alors j'aurais de quoi te distraire. Serions-nous à Paris, je te mènerais promener. La plus jolie promenade quand tu n'y serais pas ne serait plus belle; tu serais l'ornement qui lui manquerait, le parfum qu'il lui faudrait pour embaumer toutes les allées, et qui en répandrait un mille fois plus doux que celui de ses fleurs. Le lilas, le jasmin, la rose, en un mot tous les parfums d'Orient n'ont rien d'aussi agréable que l'amour qui sort de ta bouche quand tu parles. »

« J'aurais pour toi un bel équipage, qui surpasserait en beauté et en élégance tous les autres. Pour porter ma reine, rien ne serait assez riche: il serait tout doré. Les cercles des roues seraient en or, et les clous qui les attacheraient à tête de diamans. Tu aurais pour le traîner les plus beaux coursiers de l'univers, tu volerais aussi vite que le vent, etc., etc. »

« Mme L... a introduit Edouard dans la maison de campagne de son mari. Il lui doit pour cela un souvenir.

« Tu m'as vraiment fait passer hier une soirée charmante. Je suis content d'avoir vu ta petite maison. C'est maintenant un petit palais habité par les grâces. J'ai tout trouvé admirable. Tes meubles sont charmans, mais si tu n'y étais pas, le plus bel ornement y manquerait. Ton jardin est ravissant. J'ai eu beau chercher, je n'y ai pas trouvé une fleur plus belle ni plus fraîche que toi. C'est dommage qu'on ne puisse pas te cueillir et t'emporter comme la rose que tu m'as donnée. Je l'ai là; je prends plaisir à la sentir; elle exhale un parfum délicieux aussi doux que ton haleine. Oh! Nini, que ne suis-je ton petit mari! je ne te quitterais pas pour aller dîner chez ma mère, ou bien tu y viendrais avec moi. Tu n'aurais pas non plus, dans ton jardin, toute une allée bordée d'aillots d'Inde jaunes... Je voudrais te servir moi-même, je ferais jusqu'à ta petite cuisine. J'aurais peur que quelque autre, jaloux de mon bonheur, ne te fit empoisonner. »

« Je tremble sans cesse de te perdre. Si jamais tu devenais indifférente, si tu en aimais un autre, je serais capable d'en mourir de chagrin... Ah! pardonne-moi, je le sens, je te fais insulte; mais, vois-tu bien, Virginie, je t'aime, tu es mon trésor, mon plus joli bijou. Si j'étais roi tu serais le *Regent* qui ornerait ma couronne, et je suis sûr qu'aucun souverain n'en aurait une aussi bien parée. Oui, tu es ma perle fine, mon rubis, mon émeraude. En un mot, tu es pour moi ce qu'on peut trouver de plus admirable sur la terre. Tu es aussi mon serpent, mais un joli petit serpent, comme on en voit peu, un joli *boa* d'amour. »

« Dans l'une de ses épîtres amoureuses, se trouvait l'acrostiche suivant :

« Énus en te créant te porta chez les dieux;  
Tris forma ta bouche, Hébé te fit les yeux.  
Fien n'était aussi beau sous l'immortelle voûte.  
Animé de ton nom laissa tomber sa coupe;  
N n'avait chez Jupin jamais si mal servi.  
Zarcisse en t'admirant sentait attendri;  
I détestait son crime, il accusait l'amour,  
Et m'enviait le bonheur qui m'attendait un jour. »

« Edouard cherche à détruire l'effet de propos tenus sur sa fidélité. Il ne réussit pas moins dans les couleurs sombres que dans la peinture pastorale.

« Laissons le temps s'écouler, et tu verras, Virginie, si Edouard était sincère quand il te jurait un amour éternel. Tu seras à même de juger s'il t'a jamais trompée, et tu te repentiras peut-être d'avoir pu ajouter foi aux infâmes propos de cette scélérate. Elle m'a tourmenté l'esprit depuis quelques jours; il a fallu que je me retienne à quatre pour ne pas aller la battre. Quelle grendine! As-tu jamais vu une langue de vipère plus venimeuse que la sienne? Qui pourrait soutenir le mensonge avec plus d'audace que cette chenille ne le fait? Je crois que sa place est toute choisie dans le ciel: on la mettra avec les reptiles, car il n'exista jamais rien de plus bas et de plus rampant que cette hyène, dont la tête est l'image véritable d'un citron auquel on aurait fait un nez, une bou-

che, mis du mastic dans les pores et du rouge sur une partie de son écorce. J'aurais presque envie de l'envoyer à M. Martin; je crois qu'il aurait peine à la dompter, autant vaudrait prendre la lune avec les dents. que tâcher de polir une planche aussi raboteuse.

« ... Hélas! qui l'aurait dit, chère amie, qu'un jour nous aurions tant à souffrir! Je te verrai encore deux ou trois fois, après quoi nous nous dirons adieu. Si tu es comme moi et que cette idée te fasse autant souffrir, parle: il est un moyen d'abrèger nos souffrances. Nous pouvons faire cesser toutes nos peines et nous donner mutuellement une preuve de notre amour. *Je ne tiens pas à la vie...* »

« Au moins nous serons heureux dans un autre monde. »  
« ... Vois, réfléchis mûrement à cet article. Je te laisse exprès le temps de le raisonner. Après avoir bien pensé à tout ce qui doit retourner ton esprit d'un projet semblable, si la vie t'est trop à charge... viens mourir dans ces lieux qui furent témoins de nos premiers amours. »

L'avocat, en terminant, insiste pour que la séparation soit prononcée sur la demande du mari.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi, et en avoir délibéré, a respectivement admis le mari et la femme à la preuve des faits par eux articulés, confié au sieur L... le soin des enfans, et condamné celui-ci à payer à sa femme 600 francs de provision et 1,200 francs de pension pendant la durée de l'instance, dépens réservés.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 février.

DÉTournEMENT DE MEUBLES SAISIS. — MARI. — FEMME. — GARDIEN. — CRÉANCIERS.

*La femme qui détourne les meubles saisis sur son mari ne se rend pas seulement coupable de vol envers celui-ci, mais elle porte encore préjudice aux créanciers saisissants et au gardien établi. Elle ne peut donc invoquer le bénéfice de l'article 380 du Code pénal, puisqu'elle encourt, par ce fait, les peines que prononce l'article 401 du même Code.*

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Caen contre un arrêt rendu par cette Cour, le 6 janvier dernier, en faveur de Cécile-Françoise Lieuevelain, femme Fanet, est intervenu l'arrêt suivant :

« Qui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

« Vu les articles 380, 400 et 401 du Code pénal;

« Attendu que, d'après la lettre comme d'après l'esprit de l'article 380 du Code pénal, le bénéfice de sa disposition n'est applicable qu'aux soustractions commises par l'époux ou les enfans au préjudice de l'autre époux ou des ascendans, à l'égard desquels l'action publique ne pourrait être admise sans blesser le respect dû à des liens de famille si rapprochés;

« Mais qu'il en est autrement, lorsque la soustraction est réellement commise au préjudice d'un tiers, comme lorsqu'elle porte sur des choses frappées d'une saisie et sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont acquis légalement des droits;

« Que si, avant la révision du Code pénal, un tel fait n'était pas légalement punissable, cela tenait à la législation alors en vigueur; qu'en effet l'époux et les enfans du saisi, ne pouvant être poursuivis comme coupables de vol envers lui, étaient présumés agir dans son intérêt, et ne pouvaient dès lors être punis que comme il l'eût été lui-même; et à l'égard de celui-ci la soustraction de sa propre chose, suivant les anciens principes consacrés par la définition contenue en l'article 379 du Code pénal, n'avait jamais le caractère de vol;

« Mais que la loi du 28 avril 1832 a établi des principes différens et assimilé au vol, par les dispositions nouvelles ajoutées à l'art. 400, la soustraction de choses saisies;

« Que dès lors il ne saurait plus y avoir pour l'époux ou les enfans d'impunité à raison de ce fait qui doit être réprimé, soit d'après l'article 400 s'ils agissent de complicité avec le saisi, soit d'après l'article 401 s'ils agissent de leur propre mouvement;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'action du ministère public non-recevable, l'arrêt attaque a fait une fautive application de l'article 380 du Code pénal et formellement violé l'article 401 du même Code;

« La Cour, vidant le délibéré ordonné à l'audience du 11 de ce mois, casse et annule l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Caen, le 6 janvier dernier, en faveur de Cécile-Françoise Lieuevelain, femme Fanet;

« Et, pour être statué sur l'appel relevé par le ministère public du jugement intervenu au Tribunal correctionnel de Caen du 4 décembre aussi dernier, renvoie ladite Lieuevelain, femme Fanet, en l'état où elle se trouve, et les pièces du procès instruit contre elle, devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle. »

Bulletin du 26 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Mathurin Furland contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique; — 2<sup>o</sup> De Simon-Jean Urbani (Corse), dix ans de travaux forcés, vol;

3<sup>o</sup> Jean-Marin Guérin (Calvados), six ans de réclusion, vol; — 4<sup>o</sup> de Jean-Hubert-Benjamin Jaillard (Seine), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse;

5<sup>o</sup> De J.-B. Desmonts (Eure), cinq ans de réclusion, faux; — 6<sup>o</sup> d'Hippolyte Fornier, ex-notaire, ayant M<sup>e</sup> Coffinières pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, qui le condamne à la peine correctionnelle de deux années d'emprisonnement comme coupable de complicité et d'abus de confiance.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Cosnes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Dubois, la Cour, vu les articles 523 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges pour y être statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAL DE TROYES (appels correctionnels).

(Présidence de M. Camusat des Carrets.)

Audience du 21 mars.

LES COMEDIENS AMBULANS.

Au mois de septembre dernier, trois voitures suivant la grande route sortaient de Bar-sur-Aube. A voir la toilette de ceux qui



remplissaient ces voitures, et à un certain cachet tout particulier il était facile de reconnaître des comédiens. C'était une troupe composée de treize acteurs qui se rendait à Chaumont pour donner une représentation le soir même. Treize est un nombre malheureux : il devait arriver quelque encombre en voyage. Cependant on cheminait gaiement, lorsque tout à coup un monsieur tout de noir habillé se présente devant la première voiture, et fait signe d'arrêter, et le colloque suivant s'établit :

« Le monsieur. — Veuillez me dire où vous allez.  
« Le comédien. — Il me semble que vous êtes un peu.... Je vais à Chaumont, si cela peut vous être agréable.  
« Le monsieur. — Etes-vous munis d'une estampille?  
« Le comédien. — Je ne sais vraiment ce que j'en ferais ; mais....

« Le monsieur. — Avez-vous une licence ?  
« Le comédien, impatienté : Il me semble, monsieur, que c'est vous qui prenez une singulière licence en m'empêchant de continuer ma route.

« Le monsieur : Vous n'avez pas de licence, avez-vous un laissez-passer ?

« Le comédien : En vérité, monsieur, je suis parfaitement d'accord avec vous : vous me parlez de laissez-passer, c'est précisément ce que je demande. Vous auriez pu commencer par là. »

A ce moment un vigoureux coup de fouet fait partir le cheval avec vitesse ; mais les mots suivants : « Au nom du Roi, arrêtez ! » retentissent à l'oreille du conducteur : il juge prudent de s'arrêter en effet. Le monsieur continue : « Au nom de la loi, je vous déclare procès-verbal ! et je confisque vos voitures. » A ce mot de confiscation, rien de plus curieux que l'aspect de la troupe : tous songent à la représentation du soir manquée, aux affiches perdues. Le directeur est pétrifié, le comique pleure, le jeune premier soupire, la duègne lève les bras au ciel, et l'ingénue s'écrie qu'elle n'entend pas être confisquée.

Tous les comédiens ont mis pied à terre, ils entourent le monsieur ; ici se passe une de ces scènes qui auraient fourni à Scarron un des plus curieux épisodes de son roman comique. On parle de tous côtés, personne ne comprend rien, mais la confusion est à son comble, quand le père noble, après avoir profondément réfléchi, s'avise de dire : « La confiscation est abolie par la Charte. » Enfin ce tumulte s'apaise, on s'explique : le monsieur est un employé des contributions indirectes, qui dresse procès-verbal parce que le propriétaire des voitures n'a pas rempli les formalités imposées aux voitures publiques, qu'il n'a pas de licence, ni d'estampille, ni de laissez-passer. L'employé, poli comme il l'est tous jours, maintient la confiscation, mais il met les voitures sous la garde du directeur de la troupe. Les comédiens se conforment en remerciements et en salutations ; le comique prétend que l'employé est un grand homme, la duègne lui baise les mains, et la jeune première lui lance la plus douce de ses ceillades.

Mais laissons les comédiens se rendre à Chaumont, où, je l'espère, la recette ne fut pas confisquée ; arrivons au procès. M. Annotéau, propriétaire des voitures et habitant de Chaumont, fut cité devant le Tribunal de Bar-sur-Aube à la requête de la Régie, comme n'ayant point rempli les formalités imposées aux voitures publiques. Le Tribunal de Bar-sur-Aube acquitta M. Annotéau en se fondant sur ce qu'il n'était point entrepreneur de voitures publiques, mais un simple loueur ; que les voitures, lorsqu'elles ont été saisies, n'étaient point sous sa garde, mais qu'elles étaient louées à M. Durand pour son usage privé, qui les menait où bon lui semblait.

La Régie a interjeté appel ; M<sup>e</sup> Chevillot, son avoué, conclut à l'infirmité du jugement, à 300 francs d'amende et à la confiscation des trois voitures.

M<sup>e</sup> Argence, au nom de M. Annotéau, soutient le bien jugé de la première sentence, et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation. M. le procureur du Roi conclut dans ce sens.

Le Tribunal, après un délibéré en chambre du conseil, confirme, et condamne la Régie aux dépens.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— Evreux, 22 mars. — Vendredi dernier, un homme, portant sur son épaule un sac de toile paraissant contenir de l'argent, cheminait sur la route de Caen, lorsqu'il fut accosté, à peu de distance de l'Hôtelierie, par un jeune homme en uniforme qui paraissait être un militaire en congé. Ils marchaient depuis quelques minutes dans un endroit isolé, lorsque le militaire se précipita sur son compagnon de voyage, l'étendit à ses pieds, et lui porta plusieurs coups avec un couteau, qui, dans la lutte, s'était échappé de la poche du gilet de sa victime, qui bientôt ne donna plus aucun signe de vie.

Alors le meurtrier s'empare du sac, qui lui paraît un peu anguleux pour un sac d'argent ; il se hâte de l'ouvrir, et reconnaît avec stupeur qu'il ne contient que des clous ! Alors, fon de terreur et de désespoir, il disparaît dans la direction de la Rivière-Thibouville. A quelque temps de là, des voyageurs trouvaient le malheureux ouvrier étendu sur la route et conservant encore assez de force et de connaissance pour donner les détails que nous venons de rapporter ; mais bientôt il expira dans de cruelles souffrances.

Cependant la gendarmerie, instruite de cet événement, s'était mise sur les traces du meurtrier, et quelques heures après un jeune militaire au maintien embarrassé était arrêté dans un auberge de la Rivière. On retrouva sur lui un couteau encore plein de sang, qu'il dit avoir trouvé sur la route. Son trouble et ses réponses ambiguës font supposer qu'il est bien en effet l'auteur du crime.

— LIMOGES, 24 mars. — Claude Moreau, natif d'Auberterre (Charente), exerçait en 1839 l'état d'imprimeur dans la ville de Barbezieux. Il y éprouva des malheurs judiciaires et y subit quinze mois d'emprisonnement. Rendu à la liberté, il voulut respirer l'air pur du pays natal ; mais se sentant un objet de répulsion pour ses concitoyens, il résolut de quitter son ingrate patrie ; il se fit délivrer un passeport et dirigea ses pas errans vers la frontière de Suisse. O déception ! cette terre de la liberté lui fut fermée sous le vain prétexte que ses papiers n'étaient pas en règle. Comment rentrer dans cette France, où, depuis sa sortie de prison, il avait marché à travers une foule d'écueils que sa vertu n'avait pas toujours su éviter ? Comment y rentrer avec ce passeport qui portait son véritable nom ; comment y rentrer sans passeport ? sa répugnance était extrême. Mais le malheureux entendait comme une voix terrible qui lui disait : « Va, marche à travers les périls de la police correctionnelle. » Ce fut alors qu'il imagina d'ajouter un i à son nom sur son passeport, et de changer Moreau en Moireau. Puis il loua un cheval au premier qui voulut le lui confier, et le mena si bon train qu'en peu de temps il eut gagné pays.

Ce premier cheval fatigué, il en loua un autre qu'il emmena, laissant généralement le sien en paiement à l'hôtelier chez lequel il était resté peu de temps, et auquel il devait par conséquent peu d'argent. Avec ce nouveau système de relais il arriva à Limoges. Il avait sans doute réfléchi à sa trop grande générosité envers les hôteliers et au commerce lucratif qu'il pouvait faire, car il mit son cheval en vente.

Par malheur, il y avait dans les cartons de la police de Limoges une lettre circulaire du commissaire de police de Saintes, par laquelle il était donné avis qu'un nommé Claude Moreau avait quitté Saintes, emmenant un cheval et un cabriolet qui lui avaient été confiés à titre de louage. A la suite d'informations, Moreau comparait sur le banc de la police correctionnelle sous la double prévention de falsification de passeport et d'escroquerie.

Plusieurs témoins sont entendus relativement au fait d'escroquerie, entre autres le sieur Chabonand, loueur de chevaux à Nontron, qui se présente devant le tribunal une valise sous le bras.

« Messieurs, dit-il, dans le courant de février le prévenu vint louer un cheval chez moi. A peine était-il parti sur mon cheval, que, concevant quelque crainte, je fus prendre des renseignements à son hôtel. Il avait laissé un mauvais cheval à l'écurie, mais rien dans sa chambre. Je courus après lui et parvins à l'atteindre. Je lui demandai une caution ; il me proposa de me laisser sa valise en gage. Elle me parut assez lourde, je m'en contentai. Plus tard je la portai chez M. le procureur du Roi, qui l'ouvrit lui-même. Mais nous allons voir dans un moment ce qu'elle contenait. Ne voyant pas revenir le voyageur, ma femme me proposa au bout de quelques jours de visiter l'intérieur de la valise. Je me hasardai à passer un doigt par une ouverture, je le retirai couvert d'une poussière blanche. Je dis alors : Je suis enfoncé. Je portai aussitôt la valise chez M. le procureur du Roi, qui après l'avoir visitée me dit : « Si vous avez la pensée que vous êtes fait au même, il faut le poursuivre. » Ce que je fis. Mais je pris une fausse route. Ce ne fut que plus tard que j'appris qu'il était allé à Chalus, où je me rendis. Le moment est venu de voir ce que contient la valise.

Le sieur Chabonand défait alors les courroies de la valise, et en sort 1<sup>o</sup> une pierre d'une entière blancheur ; 2<sup>o</sup> un caleçon en lambeaux qui fut blanc, mais il y a longtemps.

M. le président : Avait-il cherché à vendre votre cheval ?

Le témoin : Non, monsieur ; il l'avait laissé dans l'auberge.

Le témoin Rouly est loueur de chevaux à Chalus ; c'est sur son cheval que le prévenu est arrivé à Limoges.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, vous êtes prévenu d'avoir escroqué plusieurs chevaux.

Le prévenu : Je ne comprends rien à ça ; comment aurais-je laissé mon cheval à l'hôtel pour en aller prendre un autre ?

M. le président : Je vais vous dire pourquoi ; c'est que si vous étiez allé réclamer votre cheval à l'hôtel, on vous aurait demandé le paiement de ce que vous deviez.

Le Tribunal condamne Claude Moreau à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— Aix, 20 mars. — Le 16 du courant, à neuf heures du soir, le nommé Jacques Casanova, né à Ajaccio, à la suite d'une dispute avec le nommé Grippon François, zouave venant d'Afrique, a frappé ce dernier de deux coups de couteau, dont un au côté gauche, et l'autre au bas-ventre. La victime a été transportée à l'hôpital. On pense que ses blessures, quoique graves, ne seront pas mortelles.

Casanova s'était soustrait aux recherches de la police et de la gendarmerie, qui l'avaient signalé de suite aux brigades de l'arrondissement. Mais le lendemain la police est parvenue à le saisir à Aix, et il a été mis aussitôt à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 26 MARS.

— Le Charivari avait annoncé pour demain dimanche un numéro extraordinaire. Au moment où ce numéro intitulé : *Oeufs de Pâques*, allait être mis sous presse, M. Lange Lévy, imprimeur, qui a été récemment condamné par la Cour d'assises comme complice du délit reproché au gérant, a refusé de l'imprimer. Le gérant du Charivari a cité immédiatement M. Lévy en référé ; M. le président Debellemey a déclaré n'y avoir lieu à référé.

Les parties jugeant qu'il y avait urgence, sont entrées en composition. M. Lange Lévy a consenti à imprimer sous la condition que diverses modifications seraient faites, et que le rédacteur en chef, auteur du numéro, le signerait avec le gérant responsable.

Le Charivari a souscrit à ces conditions, mais en faisant toutes réserves.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy :

Le 1<sup>er</sup>, Petit, vol avec effraction ; fille Monborne, vol par une ouvrière, où elle travaillait ; Robert, vol ; le 2, Michel, faux en écriture de commerce ; Bonnard, blessures graves ; le 4, Cretté, vol avec effraction ; Ginfray, Grandpierre, vol avec escalade ; Bougardier, Ginfray, Bremard et veuve Terrasses, vol de complicité, maison habitée ; le 5, Royer et Hoboth, vol avec effraction ; Prevost, banqueroute frauduleuse ; le 6, Duchaussoy, vol par un ouvrier où il travaillait ; Soret et Mesnier, banqueroute frauduleuse ; le 7, fille Thierry, vol domestique ; Larcher, vol par un homme de service à gages ; Giralton, attentat à la pudeur avec violence ; le 8, Imhaus, faux en écriture de commerce ; Valette, attentat à la pudeur avec violence ; le 9, Hatin et autres, banqueroute frauduleuse ; le 11, fille Weckel, vol domestique ; Frigard, blessure volontaire faite à son père, Guesdon-Dumanoir, extorsion de signature ; le 12, Pagès, banqueroute frauduleuse ; Heulme, abus de confiance par un salarié ; le 13, Gallois, vol par un serviteur à gages ; Péget, blessure ayant causé la mort ; le 14, Thiébaud et Vital, vol avec effraction ; Lefèvre, vol avec effraction ; le 15, femme Bulle, faux en écriture de commerce ; et femme Bulle et fille Bourdeau, incendie volontaire.

— Mme Blanquart possède une chienne épagneule de la plus grande beauté : robe blanche et soyeuse marquée de larges taches de feu, longues oreilles qui pendent jusqu'à terre, queue en panache qui balait majestueusement le sol comme une robe de cour ; vrai chef-d'œuvre qui fait l'admiration des piétons lorsque Mme Blanquart se montre aux Champs-Élysées dans son riche landau, avec sa chère et belle Nisilda.

A l'exemple du père du grand Frédéric, qui mariait les plus belles filles de son royaume avec ses grenadiers, Mme Blanquart rêvait pour Nisilda une union parfaitement assortie ; et dans la crainte que les folles passions de la jeunesse n'entraînaient la belle épagneule en de dangereuses liaisons, elle la surveillait avec toute la tendresse, toute la prudence d'une mère pour sa fille ; elle ne voulait pas même la confier à ses domestiques, et

lorsqu'elle la menait promener à pied, elle avait bien soin de la tenir toujours en lesse.

Tant de précautions avaient trouvé leur juste récompense ; Nisilda avait conservé sa robe d'innocence.

Cependant Mme Blanquart se désespérait ; toutes ses recherches, toutes ses investigations avaient été inutiles, et l'heureux quadrupède qui devait obtenir la patte de Nisilda ne se rencontrait pas. Un très grand nombre de prétendants avaient été admis à se présenter ; mais pas un d'eux ne réunissait toutes les conditions requises, et toujours Mme Blanquart les avait éconduits.

Enfin, ô bonheur ! la renommée apporte à Mme Blanquart la nouvelle qui pouvait être la plus douce à son cœur : un M. Linnosie de Nisilda ; qui voyait l'un voyait l'autre ; jamais union mieux assortie ne se serait rencontrée.

Transportée de joie, Mme Blanquart fait mettre les chevaux à sa voiture et se rend avec Nisilda aux Thernes, où doit avoir lieu la première entrevue. Mais, par un hasard bien malheureux, comme on le verra tout à l'heure, le bel épagneul était allé se promener avec son maître. Mme Blanquart attend une heure, deux heures, et le prévenu ne revient pas. Pendant ce temps, la maîtresse de Nisilda causait avec la domestique de la maison, et elle recevait de sa bouche la confirmation de tout ce qu'on lui avait dit du bel épagneul. « Oui, madame, lui répétait la domestique pour la vingtième fois, Lowe est la plus belle bête que vous puissiez voir ; il ressemble à votre petite chienne à s'y méprendre ; on dirait deux jumeaux. Si je n'étais pas bien sûre que Lowe est sorti avec son maître, je croirais que c'est lui que je vois là, sur vos genoux. »

Ces paroles étaient aux oreilles de Mme Blanquart comme la plus suave musique. Pleine de confiance dans la véracité de la domestique, et Lowe ne revenant pas, elle se décide à laisser son épagneule dans le domicile conjugal, et sort après avoir bien recommandé à la domestique d'avoir de Nisilda tous les soins imaginables, et de ne pas oublier de lui donner le matin sa tasse de café bien sucrée.

Trois jours après Mme Blanquart retourne aux Thernes. Les deux promis se sont parfaitement convenus, et le jeune ménage vit dans la meilleure intelligence. On présente l'heureux Lowe à la maîtresse de Nisilda. Mme Blanquart est ravie ; on ne l'avait pas trompée : ses vœux les plus chers sont comblés, Nisilda sera mère.

Tout le temps qui s'écoule jusqu'à l'événement est employé par Mme Blanquart à rêver à l'heureuse délivrance de Nisilda. C'est le sujet habituel des conversations intimes. Chacune des amies de Mme Blanquart aspire au bonheur d'obtenir un rejeton de la belle épagneule. Trois de ces demandes sont accordées, et il y a dès-lors quatre personnes qui attendent avec une joyeuse impatience le fortuné moment.

Il lui enfin, le grand jour, Nisilda va être mère, Nisilda est mère ! Mme Blanquart se précipite au chevet de l'accouchée.... O horreur ! ô horripilation ! dans le duvet où Nisilda vient d'accomplir le plus grand fait de la nature, sont ensevelis quatre ignobles roquets, participant à la fois du dogue par le museau, du danois par les oreilles, du carlin par la robe, et du basset par les pattes. Par quel horrible caprice de la nature un tel phénomène a-t-il pu se produire ? Mme Blanquart n'en peut douter ; on a abusé de sa confiance, de l'innocence de Nisilda... Un hibou est venu déposer ses œufs dans le nid de la colombe.

C'était à perdre la tête, il faut en convenir ; mais ce qu'on ne saurait croire, c'est que la maîtresse de Nisilda eut l'incroyable pensée de faire citer M. de Linnières devant M. le juge de paix de Neuilly. Sous quelle prévention ? Nous ne saurions trop le dire : probablement sous la prévention grave de détournement de mineure.

Mme Blanquart était venue elle-même à l'audience pour expliquer les faits à l'appui de sa plainte ; mais aux premiers mots M. le juge de paix l'interrompt avec sévérité : « Il est inconcevable, madame, lui dit ce magistrat, que vous fassiez retentir le sanctuaire de la justice d'une pareille affaire ! »

Mme Blanquart a perdu son procès, et elle s'est retirée en s'écriant qu'il était impossible de vivre dans un pays où la justice accordé si peu de protection à la veuve et à l'orphelin.

— Le nom d'un homme célèbre sous la restauration, de ce Martainville qui valut mieux que sa réputation, et chez lequel de nombreuses bonnes actions, la plupart cachées, rachetèrent bien des erreurs ou des exagérations, retentissait dans l'une des dernières audiences de la 6<sup>e</sup> chambre, dans une affaire de peu d'importance. Il s'agissait d'un jeune homme de 15 à 16 ans, nommé Dury, prévenu de vagabondage. A la huitaine précédente, Dury avait annoncé au Tribunal qu'il serait réclamé par un sieur Baron, qui l'avait recueilli dans son enfance et qui lui avait servi de père. Baron, à l'audience, déclare qu'effectivement il avait recueilli le jeune Dury dans son enfance.

« Le parrain de cet enfant, ajoute-t-il, était M. Martainville, dit *Drapeau blanc*. Il en avait pris soin aussi longtemps qu'il avait pu, et lorsque sa bienfaisance vint à lui manquer je le pris chez moi. Il se conduisit longtemps bien ; je l'avais mis en apprentissage, mais de mauvaises connaissances vinrent le déranger, sa conduite devint irrégulière, et il finit par disparaître de chez moi en m'emportant tout ce que je possédais. Je fus dix mois sans le voir, sans en entendre parler. Après ce temps écoulé, je le rencontrai à Paris dans un état de misère et de dénuement qui me toucha. « Conduis-toi mieux, lui dis-je, et ne parlons plus du passé ; reviens à la maison... Deux jours après il était parti de nouveau, m'emportant tout mon ménage... Je ne veux plus le réclamer. »

Le Tribunal condamne Dury dit Baron à rester pendant deux ans dans une maison de correction. Le brave Baron suit de l'œil son ancien protégé qui verse d'abondantes larmes. Il s'approche de lui la larme à l'œil, et on l'entend qui lui dit en lui glissant dans la main quelques pièces de monnaie : « Nous verrons plus tard, tâche de te corriger. »

— Rehm et Hauswirth-Wandlen, tous deux originaires du même village de l'Alsace, ne connaissaient de la langue française que tout juste ce qu'il faut pour exécuter un commandement militaire, servant dans la même compagnie du 65<sup>e</sup> de ligne. Quoique de caractères différents, les souvenirs de l'enfance les avaient liés d'une étroite amitié ; ils étaient inséparables, ils s'amusaient comme deux frères ; quand l'un montait la garde l'autre le suivait au poste, et volontiers ils échangeaient leurs corvées sans les compter, sauf, il est vrai de le dire, que Hauswirth-Hending en supportait le plus grand nombre. Plus exact dans son service et plus régulier dans sa conduite, ce dernier a eu à subir moins de punitions disciplinaires que son camarade. De là, jalousie de Rehm, de là, discorde entre les amis.

Un jour que les deux jeunes Alsaciens, encore mineurs, étaient disposés à rire et à jouer, Rehm proposa à son camarade de s'absenter pour toute la journée ; mais celui-ci craignant de manquer à son service, repoussa cette proposition. Alors Rehm re-



proche à Hauswirth de n'être point bon camarade; il l'accuse de flatter les chefs pour se faire punir moins souvent que lui. « Il faut que ton état de punitions égalise le mien, dit-il; entre amis tout doit être égal et commun. » Hauswirth, qui rit de cette singulière prétention, fait un léger mouvement pour repousser Rehm qu'il traite de plaisant farceur. Rehm revient à son camarade, renouvelle ses instances, le prend par le bras et cherche à l'emmener. « Il faut que tu viennes, ajoute-t-il; il te manque quelques jours de salle de police pour en avoir autant que moi, il faut que je te les fasse gagner. »

Cette discussion s'anime par degrés, et excite les éclats de rire des autres militaires. Hauswirth, que la ténacité de l'autre impatient, se dégage par un vil mouvement des mains de Rehm, et le pousse en arrière pour la seconde fois. Celui-ci, cédant à son caractère irascible, tire la baïonnette de son fourreau, et en menace son camarade. Était-ce une continuation de la plaisanterie? Était-ce sérieusement que Rehm menaçait de frapper? Hauswirth, ne pouvant supposer qu'une pensée criminelle entrât dans la tête de son ami, ne se mit en défiance que lorsqu'il vit le bras levé. Il était trop tard; il veut reculer, un banc l'en empêche, et la baïonnette vient se planter sous l'aisselle du côté droit; le malheureux fut renversé du coup.

A ce coup terrible qui, s'il eût été porté au côté gauche aurait infailliblement causé la mort, les témoins, jusque là spectateurs joyeux de la querelle des deux Alsaciens, se précipitent sur le blessé gisant sur le carreau, arrachèrent la baïonnette plantée entre deux côtes, et aussitôt l'un d'eux se mit à sucer fortement la blessure et amena l'écoulement du sang.

Rehm reste immobile, ne profère aucune parole, et se laisse conduire à la salle de police sans opposer la moindre résistance. Ces faits ont motivé contre lui une plainte en voies de fait graves portée devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre.

M. le président de Chalendaz ne peut procéder à l'interrogatoire du prévenu qu'avec l'aide de M. Fischer, interprète traducteur allemand. Il résulte de l'interrogatoire que c'est sans intention de frapper que Rehm a atteint son camarade, auquel il voulait seulement faire peur. Il témoigne du repentir.

Hauswirth-Wending, parfaitement guéri de sa blessure, répond avec tant de volubilité à toutes les questions qui lui sont adressées, que l'interprète a peine à le suivre. Il prend chaleureusement la défense de son ami, qui est violent, dit-il, mais pas méchant. « Si j'avais été plus adroit, ajoute-t-il, j'aurais évité le banc qui m'a fait faire un demi-tour et m'a fait recevoir le coup que Rehm me lançait croyant que je fuirais. »

M. le président, au témoin : Vous êtes fort heureux que ce banc vous ait fait faire un demi-tour, car sans cela le coup portant au côté gauche et à la même hauteur, vous pouviez être tué sur la place. N'y avait-il pas de sa part un peu d'animosité à cause de votre bonne conduite?

Le témoin : Il disait que, puisque nous étions amis, il fallait que je me fisse mettre à la salle de police quand il était puni; c'est ça qui le contrariait contre moi.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur, soutient la prévention; mais, se fondant sur les dépositions des témoins, qui n'ont pas vu dans le coup porté un acte de méchanceté, il pense qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, condamne Rehm à un mois d'emprisonnement seulement.

Melin, après avoir passé plusieurs années dans les études de notaires, soit à Paris, soit à Lyon, s'imagina de se jeter dans la carrière militaire. Il s'engagea volontairement à la mairie de Montmorillon, où il demanda à être incorporé dans le 3<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. Pendant les premiers mois, il fit bien son service, il trouva sa nouvelle position assez agréable; mais l'ambition vint ruiner son avenir. Ancien clerc de notaire et possédant quelque instruction, il désirait obtenir les galons de brigadier, premier échelon de plus hautes dignités; mais le grade vacant fut pour un autre. Melin ne sut pas attendre; il s'irrita, fit mal son service, ce qui lui mérita de nombreuses punitions; puis enfin il se dégoûta de la vie militaire. Le 26 septembre dernier, il manqua à l'appel, et huit jours après, ne s'étant pas représenté au quartier, il fut signalé comme déserteur. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis sa désertion, que les gendarmes de Fontainebleau arrêtaient sur la route un mendiant. C'était le déserteur du 3<sup>e</sup> cuirassiers, l'ex-clerc de notaire, qui, manquant de tout, avait recours à la charité publique.

Tandis qu'on le dirigeait sur Paris pour être mis à la disposition de son colonel, Melin fut rejoint dans la prison de Chaumes par quelques malfaiteurs en compte avec la justice. Pendant la nuit ils cherchèrent à recouvrer la liberté en brisant la prison. Melin les aida et favorisa leur évasion. Ce nouveau délit suspendit l'action du délit de désertion. Melin fut ramené à Fontainebleau, où le Tribunal correctionnel lui infligea trois mois d'emprisonnement.

A l'expiration de cette peine il a été procédé contre lui par l'autorité militaire, qui l'a traduit devant le deuxième conseil de guerre, présidé par M. le colonel Carcenac, non-seulement comme prévenu de désertion, mais aussi comme inculpé d'avoir volé une paire de bottes à un camarade.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté, vous qui par votre instruction étiez plus à même que tout autre de connaître l'importance de cette faute?

Le prévenu : J'ai quitté le corps sans savoir ce que je faisais. J'étais le sujet des moqueries des autres troupiers plus jeunes, parce que je ne pouvais obtenir les galons de brigadier. C'était là mon désir. N'ayant pu y réussir, je suis devenu mélancolique, et je suis parti comme une machine désorganisée, ne sachant où j'allais; j'étais sans but déterminé. Si je n'eusse été arrêté, il est probable que je serais rentré au régiment rappelé par l'instinct secret du devoir.

M. le président : On vous accuse d'avoir emporté un bonnet de police neuf et une paire de bottes appartenant à un de vos camarades nouvellement admis au corps?

Le prévenu : C'est une distraction dont je me suis aperçu à quelques lieues de distance, je n'ai pas osé les rapporter.

M. le président : Qu'en avez-vous fait? Pouvez-vous représenter ces objets?

Le prévenu : C'est impossible. J'ai gardé à mes pieds les bottes de mon camarade, parce qu'elles étaient meilleures que les miennes, et j'ai vendu celles-ci avec le bonnet de police, pour 8 francs, qui m'ont aidé à vivre dans ma malheureuse fuite.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient les deux accusations de désertion et de vol. Le Conseil, malgré les efforts d'un jeune défenseur nommé d'office, déclare que Melin est coupable sur les deux chefs, et le condamne, par application de la loi du 15 juillet 1829, à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, comme étant la peine la plus forte portée contre les deux délits.

Melin, en entendant prononcer cette condamnation à une peine

afflictive et infamante, a fondu en larmes. Il a déclaré aussitôt qu'il entendait se pourvoir en révision.

— On écrit d'Alger, 15 mars :

« M..., comptable, vient d'être suspendu de ses fonctions par M. l'intendant militaire, comme responsable d'un délit commis par un de ses employés, son parent, qui aurait vendu des bons de rations de vivres à l'un de ses agens, et qui étaient achetés aux divers fourriers de la garnison, et d'autres bons déjà présentés à la livraison; d'où il résulte, dit-on, des déficits considérables dans le parc des approvisionnements. »

» L'enquête commencée prouve, dit-on, que le comptable ne serait coupable que de négligence, ayant eu une aveugle confiance dans son parent, qui à son insu se livrait à ces délits.

— Les débats du complot orangiste, ouverts devant la Cour d'assises du Brabant, ont été clos hier à deux heures. Le verdict du jury devait être rendu et l'arrêt prononcé dans la soirée.

— Une lettre d'Anvers, arrivée hier en ville, annonce que la Chambre des représentants, en Belgique, vient de reconnaître les indemnités dues aux propriétaires des marchandises perdues dans l'incendie qui a détruit l'entrepôt d'Anvers, lors du bombardement de cette ville en 1831.

La Chambre a voté une somme de 8 millions de francs payable en 3 pour cent belges, au pair, et qu'elle estime devoir couvrir les valeurs détruites. Plusieurs maisons du Havre sont intéressées dans cette affaire.

Le projet de loi a été porté au Sénat, où l'on ne doute pas qu'il ne soit également bien accueilli. (Journal du Havre.)

— Un individu très connu jadis à la bourse de Londres, mais que des pertes très multipliées en ont éloigné, a été arrêté dimanche dernier à l'église de Saint-Laurence-Jewry, et traduit le lendemain à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée par l'alderman Farebrother.

Le bedeau, organe du pasteur évangélique et de toute la confrérie, accusait ce spéculateur émérite d'une action inconvenante, mais qu'il semblait qu'aucune loi pénale n'aurait dû prévoir : on l'a trouvé endormi pendant le sermon!

Le prévenu comparait agité d'un léger tremblement nerveux et comme assoupi. Il paraît qu'il a cherché à se consoler de la perte de sa fortune par l'abus des liqueurs fortes, et il en est résulté pour lui l'affection morbide appelée *delirium tremens*.

Le bedeau : Il paraît que ce monsieur n'est venu à notre église que pour achever sa nuit, car à peine assis dans l'un des bancs il s'est mis à dormir comme dans son lit.

L'alderman : Dormait-il paisiblement?

Le bedeau : Tout au contraire, il ronflait de toutes ses forces, au point qu'une jeune demoiselle qui était près de lui en a été effrayée, et que ses scrupules l'ont ensuite empêchée de prendre part à la communion.

L'alderman, au prévenu : Ainsi, vous avez troublé le service divin, et vous avez ainsi encouru des peines ecclésiastiques?

Le dormeur : Hélas! monsieur, c'est mon infirmité qui est cause de cela; j'ai l'air de m'assoupir, mais j'ai connaissance de tout ce qui se passe autour de moi... On a cru que je ronflais, c'est qu'apparemment je répétais à demi-voix les prières.

Le bedeau : Les prières étaient achevées, et vous avez ronflé au beau milieu du sermon!

Le dormeur : C'est peut-être le sermon qui m'aura fait dormir...

L'alderman : On vous excuse pour cette fois, mais ne recommencez plus.

Le dormeur en se retirant : Le meilleur moyen de ne pas recommencer, c'est de ne plus aller à l'église.

— La *Revue de législation et de jurisprudence*, publiée sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, mérite de plus en plus la sérieuse attention des jurisconsultes et des publicistes. Histoire et philosophie du droit, législation comparée, économie politique, examen critique de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, compte-rendu complet des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques relatifs à la législation, tel est le cadre de ce recueil, auquel les jurisconsultes les plus célèbres de la France et de l'étranger prêtent un actif concours. Cette *Revue* est parvenue à sa huitième année d'existence. Déjà trois livraisons du tome XV ont paru; elles contiennent des travaux importants dus à MM. Troplong, conseiller à la Cour de cassation; Ch. Lucas, membre de l'Institut; Hepp, Ortolan et Rapetti, professeurs. Nous avons remarqué un mémoire fort bien fait de M. Worms sur la constitution de la propriété chez les Musulmans. La livraison d'avril publiera un travail étendu sur la composition du jury.

## VARIÉTÉS

### UN JUGEMENT RENDU PAR L'EMPEREUR NICOLAS.

Quel que soit le jugement qu'il convienne de porter sur le caractère politique de l'empereur Nicolas, on semble d'accord pour rendre justice à l'extrême régularité de ses mœurs et à l'inflexible et arbitraire sévérité qu'il déploie, surtout à l'égard de l'aristocratie russe, pour réprimer et punir les atteintes portées à la morale et aux devoirs de la fidélité conjugale. On en pourra voir un exemple dans le récit d'un fait qui s'est passé l'année dernière, et qui vient d'avoir un nouveau retentissement dans les salons de Moscou par la réconciliation de l'héroïne de l'événement avec son mari.

Le comte Sknera, un des plus riches boyards de la Russie méridionale, était depuis longtemps cité pour son extrême avarice; détesté de ses paysans, vivant en mauvaise intelligence avec ses voisins, il était retiré dans un de ses châteaux, éloigné de sa femme, et tout entier occupé à entasser dans ses coffres les revenus énormes de ses terres et de ses villages. Ses valets criaient famine, ses chevaux étiques piaffaient d'inanition dans ses écuries démantelées; sa meute, faute de nourriture, diminuait à vue d'œil; enfin l'esprit de l'Harpagon de Molière semblait planer sur ce logis désolé. Tout à coup, ô prodige! le grand partisan du jeûne et de l'économie dépouille le vieil homme; les valets se couchent après avoir amplement soupé; les chevaux trouvent le foin, l'orge et l'avoine en abondance dans leurs râteliers si longtemps vides; les chiens eux-mêmes voient tomber au milieu de leur chenil des reliefs d'une table jusqu'à ce moment fabuleuse. M. le comte quitte les sordides vêtements dont il avait depuis dix ans affublé sa noble personne; il se pare d'habits à la dernière mode et de bijoux du prix et du travail les plus précieux. Il ouvre ses coffres et en fait sortir des monceaux d'or pour se créer un équipage et un train de prince. Bientôt tout est prêt, et M. de Sknera, entouré de cavaliers, de piqueurs, d'heiduques superbement équipés, se lance au galop d'un attelage irréprochable sur la route d'Odessa, où il arrive précisément au moment où les grandes manœuvres de la cavalerie russe vont commencer à Woznersensk.

De toutes parts on criait au miracle. Harpagon grand sei-

gneur! Harpagon libéral, prodigue, dissipateur! c'était à n' pas croire. Les amis du comte Sknera, et il en voyait surgir un grand nombre depuis qu'il avait défoncé ses coffres, répandaient le bruit qu'il avait pour but, en faisant montre de ses richesses et de sa puissance aux yeux de l'empereur, d'obtenir un emploi brillant à la cour ou dans la diplomatie. M. de Sknera, d'ailleurs avait plusieurs membres de sa famille avancés dans les hautes dignités de la couronne, et il était tout simple qu'il brigât de distinctions que sa naissance et sa fortune lui donnaient le droit de convoiter.

Mais là n'était pas, comme on va le voir, le véritable secret de la métamorphose du comte.

En même temps que M. Sknera arrivait aussi à Odessa une Mme Muller, femme d'un colonel en activité de service. Mme Muller était belle, jeune, spirituelle et coquette, à ce point, qu'on lui avait donné pour surnom : l'Envie-des-Dames et le Désespoir-des-Hommes. Le motif du voyage de cette dame était, disait-on, de postuler une dignité secondaire dans la maison de l'impératrice, ou au moins dans celle de la princesse Nicolaiewna.

Le comte et Mme Muller, qui se connaissaient depuis quelques mois (cette dame était venue passer l'hiver chez une vieille tante dont le château confine les propriétés du comte), se virent à Odessa. Une certaine familiarité qui existait entre eux n'échappa point aux regards; bientôt ils parurent ensemble dans les cercles, et les suppositions de toutes sortes commencèrent à s'accréditer.

Sur ces entrefaites, le comte de Voronoff, gouverneur-général de la Russie méridionale, donna un bal pour célébrer l'arrivée de son souverain, de la famille impériale et des hôtes illustres qui venaient participer aux fêtes guerrières des enfants du Nord. Le comte Sknera et Mme Muller furent invités à ce bal avec le cérémonial courtois qui distingue l'aristocratie russe.

M. de Sknera voulut paraître dans cette fête où l'empereur devait se trouver entouré des prestiges de la richesse et du bon goût. Il appela auprès de lui les plus habiles artistes et ouvriers de la ville; se fit faire un costume étincelant d'or, de broderies et de pierres précieuses; augmenta le nombre de ses gens, et acheta à un prix exorbitant une calèche que l'on avait fait venir de Londres pour être offerte à l'ambassadeur d'Autriche. Mme Muller, de son côté, faisait choix dans les bazars d'Odessa des plus belles et des plus splendides étoffes. L'antichambre de son hôtel était remplie d'une foule de marchands, faiseurs de modes françaises, couturières, coiffeurs, bijoutiers, femmes de service, etc.

Mme Muller, dans tout ce fracas, au milieu de ces enivants préparatifs, pensait au triomphe qui l'attendait, au déluge de fleurs, de madrigaux, de flatteries qui allaient l'accueillir. C'était une joie, un délire, un folie indicibles. Le comte n'était pas moins que son amie bercé d'illusions enchanteresses : il se voyait accueilli par l'empereur avec une distinction particulière; son imagination le portait déjà aux premiers postes de l'empire : je serai d'abord ambassadeur, se disait-il, c'est le moins qu'on puisse me proposer; mais je reviendrai à la cour, l'empereur me confiera un département ministériel; je deviendrai favori, et ma foi! une vicéroyauté pourra peut-être un jour couronner mon ambition, qui n'a rien que de naturel, puisque le bien de l'Etat et le service de sa majesté doivent être mes seuls mobiles.

Le comte possédait parfaitement la langue française, mais peut-être avait-il omis de lire la fable du *Pot au Lait*, sublime fantaisie du bon La Fontaine, que le prince de Talleyrand conseillait à tous les personnages de la cour d'apprendre par cœur.

Cependant, malgré toutes ces ravissantes exultations, en dépit de toutes ces douces rêveries, un pressentiment sinistre, une fatale tristesse planait sur les deux hôtels. Il y avait au fond de ces joies frivoles comme une lie de deuil, comme un frissonnement d'épouvante.

L'heure du bal sonna enfin. Mme Muller, toute resplendissante, toute chargée de dentelles, de rubis, de perles, d'or, de diamans, s'apprêtait à s'élaner dans son élégant équipage; déjà les chevaux piaffaient en hennissant, les valets avaient allumé leurs torches, les coureurs brandissaient leurs longues cannes à pomme d'argent. Elle va descendre vive et légère les degrés de marbre de son hôtel, lorsqu'un laquais tout haletant se précipite pour lui annoncer la visite d'un aide-de-camp de l'empereur.

Sous le prestige de ses songes de fortune et de plaisir, la jeune dame croit que l'officier n'est que l'envoyé de la faveur impériale. Pour elle c'est la colombe de l'arche qui apporte le rameau précurseur. Elle ordonne que l'officier soit introduit aussitôt. « Madame, dit l'aide-de-camp en s'avancant après l'avoir respectueusement salué, la volonté de sa majesté impériale est que vous vous rendiez à l'instant même à Saint-Petersbourg pour rejoindre le colonel Muller, votre mari. Sa majesté vous laisse toutefois le choix de vous retirer, si vous le préférez, au couvent des Annonciades de Moscou, où alors vous resteriez enfermée cinq ans. »

La pauvre jeune femme si cruellement détrompée se récria, se lamenta, et finit par s'évanouir. L'officier, qui n'opposait qu'une impassibilité tartare aux cris, aux supplications, aux plaintes de l'infortunée, répétait seulement : — Il faut choisir et obéir. Elle se détermina, enfin et opta pour le couvent. L'aide-de-camp, après avoir reçu sa parole de partir immédiatement, se retira. La foule des serviteurs et des ouvriers qui encombraient l'hôtel fut congédiée, les chevaux furent dételés, et on commença à faire précipitamment les malles.

Au même moment un second aide-de-camp se présentait chez le comte de Sknera, et, avec des formes moins courtoises, lui annonçait que sa majesté impériale le condamnait à être déporté pour cinq années à Kourek. Comme l'aide-de-camp achevait d'intimer cet ordre au comte, un officier entra accompagné de soldats, pour le faire exécuter. Il fallut donc obéir bon gré mal gré.

A une heure après minuit, au moment où le bal était arrivé à son plus éclatant période de joie et de mouvement, le comte de Sknera roulait sur le chemin de Koursk, et Mme Muller se dirigeait vers Moscou. Les exécuteurs de l'arrêt impérial avaient reçu l'ordre d'empêcher toute communication entre les deux condamnés. La nouvelle de leur double infortune arriva au bal sans que personne eût fantaisie de s'apitoyer sur leur sort. La déconvenue d'un avare devenu prodigue et la punition d'une infidélité sans excuse n'étaient faites pour exciter nulles sympathies. M. de Sknera n'était rien moins qu'un Sargines; l'amour l'avait à la vérité rendu magnifique, mais l'ambition chez lui avait succédé à l'avarice : il n'avait fait que changer de passion.

Le second jour seulement on sut que l'empereur avait été informé qu'une liaison, qui dépassait les bornes de l'amitié, existait entre Mme Muller et le comte. Le czar, jaloux de faire respecter la fidélité conjugale, avait en toute hâte fait procéder à une enquête sans que les parties intéressées fussent entendues; il les avait jugées, et l'arrêt prononcé avait reçu immédiatement son exécution.

Certes, cette justice est expéditive; quelques heures, quelques



minutes suffisent pour ces étranges procédures; mais pour moraliser un peuple neuf encore, il ne faut pas peut-être se conformer trop servilement aux exigences protectrices des lois qui régissent les nations plus avancées dans la civilisation.

Après deux jours de clôture, l'Opéra-Comique fait aujourd'hui dimanche sa réouverture, et donne pour la grande solennité de Pâques: Richard et le Domino, joués par MM. Masset, Roger, Mocker, Moreau-Sainti, Henri, Grignon, Riquier, et Mmes Rossi, Anna Thillon, Boulangier, Potier, Capdeville et Descot.

— Les nouvelles galeries de Constantine, au Musée de Versailles, sont ouvertes les samedi, dimanche, lundi et mardi de chaque semaine; la foule continue à s'y porter.

— Le Géorama, ou grand relief de la France sur le terrain, est visible tous les jours, de midi à 5 h., chaussée du Maine, en face le n° 87.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les Crimes célèbres de M. Alexandre Dumas sont devenus un ouvrage de bibliothèque par la vérité historique des tableaux, par le récit fidèle des drames qui ont affligé le monde. Au premier plan, les Cenci, précipitant le cadavre de leur père du haut de la terrasse de Rocca Pi-trilla; la marquise de Brinvilliers, la célèbre empoisonneuse; Karl-Sand, le vengeur des peuples; la marquise de Ganges, les Borgia, Murat, Vaninka, les massacrés du Midi, Desrues, Ali-Pacha, Jeanne de Naples, etc. A la suite des Crimes célèbres de M. Alexandre Dumas, la publication se continuera par les Causes célèbres, ou les Fastes du Crime.

Commerce et industrie.

La compagnie parisienne a toujours la vogue pour la vente des PAPIERS PEINTS. Il est vraiment surprenant de voir des papiers d'un aussi bon goût vendus à des prix si bas. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 6, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faub. St-Germain.

— Les magasins de la Société chapelière, rue Montmartre, 73, sont destinés à acquérir une vogue immense. La tout s'y fait avec une grande perfection et un bon marché extraordinaire. Un chapeau de soie de la qualité la plus magnifique et d'une extrême solidité ne s'y vend que 12 francs, et le castor le plus beau 20 francs.

— En annonçant les presses autozincographiques, les presses à timbre sec, les presses à copier et les presses de voyage de POIRIER, mécanicien, faubourg Saint-Martin, 53, nous avons porté par erreur les presses de voyage de 5 à 50 francs; lisez de 8 à 50 francs.

Avis divers.

Au 4 avril MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvriront de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat et à tous les examens de droit.

— A compter du 29 mars 1842, l'étude de M<sup>e</sup> Lescot, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Borel, sera transférée de la rue des Bons-Enfants, 52, à la rue du 29 Juillet, 11, au coin de celle Saint-Honoré.

EN VENTE,

L'ADMINISTRATION DE LIBRAIRIE, Rue Notre-Dame-de-Victoires, 26, près la Bourse, ET CHEZ TOUTS LES LIBRAIRES, Les volumes déjà publiés.

CRIMES CÉLÈBRES PAR ALEXANDRE DUMAS

SUIVIS DES CAUSES CÉLÈBRES, PAR M. C. MOCQUARD.

Histoire des Brigands célèbres, des Incendiaires, des Flibustiers, des Châtelains, des Maltôtiers, des Ecorcheurs, des Faussaires, et Causes célèbres anciennes et modernes, Assassinats, Empoisonnements, Viols, Rapt, Séquestrations, Adultères, Incestes, etc.

MANDRIN, chef de brigands. — CARTOUCHE, chef de voleurs. — FUALDÈS, assassinat. — M<sup>lle</sup> LAFARGE, empoisonneuse. — LA NAUDIN, inceste. — LE GRAND-JUGE, jeune fille étouffée par son père sous un masque de poix. — LA BELLE ÉPICIERE, empoisonneuse. — LA LESCOMBAT, meurtre d'un mari. — LA TOUR DE NESLE, crimes et débauches des reines. — LE NOTAIRE LEHON. — LA MARQUISE DE GANGES, les fratricides, etc. — Le directeur de l'Administration de Librairie demande des Employés à appointements fixes pour Paris, et des correspondants dépositaires dans les départements. — S'adresser de 2 heures à 5 heures, ou affranchir.

BANQUES D'ARRONDISSEMENT. --- DEMANDES DE DIRECTEURS ET D'INSPECTEURS.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE L'UNITÉ organise successivement, pour tous les arrondissements de la France, des sociétés spéciales destinées à faire office de BANQUES tout à la fois FONCIÈRES, AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, accessibles à tous les producteurs de la richesse. — La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Banque-mère, et celles d'arrondissement, ont des administrations particulières. Leurs capitaux, divisés en actions, sont aussi tout-à-fait distincts les uns des autres, et il n'existe entre

elles aucune espèce de solidarité: seulement la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, qui sert de point d'appui à toutes les banques locales, les assure contre les chances de perte moyennant une part de leurs bénéfices annuels. — La constitution d'une Banque sera restreinte à un canton lorsqu'il offrira, par sa population et sa richesse, des ressources jugées suffisantes par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — Pour obtenir la direction d'une Banque d'arrondissement ou d'une Banque cantonale, il faut avoir des droits

à la confiance publique par une position, notoirement connue, de moralité, de capacité et de fortune. — Des inspecteurs organisent les Banques locales, dont ils surveilleront ultérieurement les opérations. Leur nombre n'étant point au complet, il en sera encore admis quelques uns. Les candidats doivent présenter les plus solides garanties. — Les directeurs et inspecteurs auront droit à des appointements fixes et à divers autres avantages.

S'adresser FRANCO, pour les demandes de directions, d'inspections et de renseignements, à la Direction de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE L'UNITÉ, rue d'Anlin, 19, à Paris.

MAISON DUSSER, Brevet d'invention et de perfectionnement, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Envois. (Affranchir.) COSMÉTIQUE ÉPILATOIRE DUSSER EAU CIRCASSIENNE CRÈME DE LA MECQUE

Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 40 francs. Pour teindre à la minute les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue par les chimistes la seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux, 5 fr. le flacon. Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, effacer les taches de rousseur et les défauts de la peau. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. l'article.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

FOULARDS POUR ROBES, TRÈS BELLE et FORT BELLE QUALITÉ, de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 45 c. — Rue St-Honoré, 90. — Maison Barbaroux.

CAPSULES de RAQUIN Brevet d'invention et de perfectionnement. AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans une seule exception. L'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important rendu à tous les malades, etc., et reconnu que, pour guérir promptement et d'une manière sûre les écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc., ce moyen, le plus efficace et le moins coûteux, était seul dépourvu des nombreux inconvénients de tous les autres remèdes qu'ils soient. 5 fr. le flacon de 64 Capsules. Chez RAQUIN, Pharmacien à Paris, r. Mignon, 2; MATHEY, Pharmacien, dépositaire gén., carrefour de l'Odéon, 10, et dans toutes les pharmacies où le Rapport de l'Académie se délivre gratuitement.

OPTIQUE DEREPAZ, LORNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement (sous une petite dimension), appropriées pour le théâtre et la campagne. JUMELLES-ANGLAISES-ELASTIQUES de l'ingénieur WILD, de Londres (dont le petit volume est contenu dans un étui à lunettes.) M. WILD a établi chez DEREPAZ un dépôt de ses verres en FLINT-GLASS, dont la matière toute SPÉCIALE est si favorable aux vues myopes ou fatiguées; on les trouve montés, soit en lunettes-conserves, soit en lunettes de spectacle.

AMANDINE De FAGUER, s<sup>r</sup> de LABOULEE Cette précieuse PATE de TOILETTE ne se trouve que chez l'INVENTEUR, RUE DE RICHELIEU, 93. — 4 fr. le pot.

J. Hetzel et Paulin, Éditeurs, rue de Seine, 33, CHEZ TOUTS LES LIBRAIRES DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. HISTOIRE DES FRANÇAIS depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830, PAR THÉOPHILE LAVALLEE. 4 gros volumes in-18, format anglais à 3 francs 50 centimes le volume.

COLLÈGE HERALDIQUE DE FRANCE, r. St-Dominique-St-G., 42. On fait inscrire ses armoiries, dont on reçoit un dessin colorié et certifié à l'Armorial général qui forme le collège, en deux Registres, l'un pour être déposé dans ses Archives et l'autre à la Bibliothèque royale. Droit d'inscription, 20 fr., y compris le dessin d'armoiries. S'adresser franco au secrétariat, de 1 h. à 4. (Travaux généalogiques et recherches d'armoiries. Correspond. avec l'ordre de Malte et les chancelleries étrangères.)

CARÈME DE PARIS. L'Art de la Cuisine Française au XIX<sup>e</sup> Siècle. Première partie, 2 volumes in-8<sup>o</sup>, ornés de 12 planches: 16 fr. Deuxième partie, 1 volume in-8<sup>o</sup>, orné de 12 planches: 10 fr. 50 c.

PURGATION. PURGEZ-VOUS avec l'Élixir purgatif de Moitier, ph., 75, rue St-Anne. C'est le seul remède qui, d'un goût et d'une odeur agréables et pris en très petite quantité, purge sans coliques. On trouve même pharmacie l'ÉLIXIR ANTIGLAIREUX, contre les VENTS, TRUITES, la BILE et les GUAÏRES. Il n'y a point de dépôts.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LE MAÎTRE D'HOTEL français, orné de 10 gr. planch. nouv. édit. 16 francs. LE PATISSIER ROYAL parisien, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 40 planches, nouv. édit. 16 francs. LE PATISSIER PITTORESQUE, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, orné de 127 planch. nouvelle édition, 9 francs. Au Dépôt principal, RUE THÉRESE, n° 11. MANSUT, Place St-André-des-Arcs, 30. Quai des Augustins, 29.

BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU BEURRE DE CACAO Et boulevard des Capucines, 1. Pour la barbe et les mains; 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMME AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Sociétés commerciales. Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: La société formée le trente juin mil huit cent trente-six, entre le sieur Jean-Baptiste Eugène ADAM, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 2; et le sieur Alphonse FOULE, demeurant à Rouen, ayant pour but la fabrication des tissus, sous la raison sociale ADAM et C<sup>o</sup>, et dont le siège était à Paris, rue Neuve-Popincourt, 2, a été dissoute à partir du vingt mars courant. Le sieur ADAM est nommément liquidateur. (346)

Art. 4. Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait: A. LEROY. (850)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le dix-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré. Il appert que MM. Charles-Polycarpe SÉCHAN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Pestrelle, 5; Edouard-Désiré DESPLECHIN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 146; Jules - Pierre - Michel DIETERLE, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Pestrelle, 3. Ont formé une société en nom collectif pour l'exécution de travaux de peintures et décorations scéniques et autres, en qualité d'associés responsables et solidaires. La durée de cette société sera de six ans un mois et quinze jours entiers et consécutifs, qui seront réputés commencés le quinze février mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier avril mil huit cent quarante-huit. Le siège de la société est à Paris, rue Turgot, 6. La raison et la signature sociales seront SÉCHAN, DESPLECHIN et DIETERLE. La signature sociale appartiendra à chacun desdits associés, mais il ne pourront en faire usage séparément. En conséquence, tous traités et écrits relatifs aux opérations de la société devront être revêtus de la signature des trois associés. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés conjointement. Chacun d'eux sera chargé, à tour de rôle, pendant une année entière, de représenter la société. Les fonctions de la gérance seront remplies pendant la première année par M. Desplechin; pendant la deuxième, par M. Dieterle; et pendant la troisième, par M. Séchan. Le même ordre sera conservé pour les trois dernières années. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier cet acte. Pour extrait: A. LEROY. (851)

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: CONCORDATS. Des sieur et dame GUIARD, marchands de rouenneries, faubourg St-Antoine, 248, le 1<sup>er</sup> avril, à 2 heures (N° 4126 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés: tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROYER aîné, fabricant de casquettes, rue Bar-du-Bec, 15, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 3005 du gr.). Du sieur TACUSSEL, marchand de vins, rue Soulagé à Bercy, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Montallé à Bercy, syndics de la faillite (N° 2999 du gr.). Du sieur MARTY père, marchand de métaux, rue Chauchat, 5, entre les mains de MM. Battarel, rue de Cléry, et Gaudelot, rue de Grenelle-St-Germain, syndics de la faillite (N° 2997 du gr.). Des sieurs GAILLARD frères, fabricants de toiles métalliques, rue St-Denis, 232, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite N° 2995 du gr.). Du sieur INGE, mécanicien, rue des Fossés-Saint-Bernard, 28, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 2710 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU LUNDI 28 MARS. NEUF HEURES et DEMIE: Lenoble, ancien menuisier, clôt. — Heion, brossier, synd. — Murgès, épurateur de laines et plumes, id.

DECELS et INHUMATIONS. Du 24 mars 1842. M. Bayle, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78. — Mme veuve Rigal, rue Bellefond, 19. — M. Rochet, rue Neuve-St-Augustin, 11. — M. Lambert, rue Neuve-Cochard, 5. — M. Grandhier, mineur, rue Montmartre, 148. — Mme Lucy, quai de l'École, 20. — Mme Blondin, rue St-Sauveur, 16. — M. Enix, rue des Marais, 27. — Mme Guichard, rue de la Fidélité, 8. — Mme Mascré, rue de la Croix, 15. — Mme veuve Mathieu, rue Jean-Pain-Mollet, 29. — M. Sarret, rue Louis-Philippe, 24. — Mme Martignier, rue Culture-St-Catherine, 38. — M. Huchet, rue de la Harpe, 83. — Mlle Petit, rue de Lourcine.

BOURSE DU 26 MARS. Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compl., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orleans.

D'un acte sous signature privée en date du quinze mars mil huit cent quarante-deux, fait et enregistré à Paris, les mêmes jour, mois et an que dessus, fol. 748 v. c. 4 et 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris: Il appert, qu'une société en nom collectif pour le commerce des cuirs pour la sellerie, s'est formée entre Jean-Marie CHANUSSOT, marchand corroyeur, et Mlle Marie-Alex. CHANUSSOT, pour quinze années. La raison sociale sera CHANUSSOT et seur; ils auront tout deux la signature sociale. Le domicile est allée des Veuves, 54. (848)

OFFICE GÉNÉRAL DE LA PRESSE, Rue des Frouvaires, 3. Il appert qu'en assemblée générale du douze mars courant, M. LESNE (Emmanuel-Marie) a été nommé gérant en remplacement de M. GUENOT, démissionnaire: 2<sup>o</sup> Que la raison sociale LESNE et C<sup>o</sup> était substituée à celle GUENOT et C<sup>o</sup>; 3<sup>o</sup> Que le comité de surveillance est composé de M. Villemont, président; MM. Baudouin, Lambert, Progin et Jobert, membres; 4<sup>o</sup> Que l'article 39 des statuts est supprimé. Pour extrait de la délibération du douze mars, enregistrée le vingt-trois mars dernier LAMBRANT. (852)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du douze de ce mois, enregistré, il appert: Que MM. François-Félix GERVAIS, appréteur d'étoffes, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 55, d'une part; et Pierre-Nico-